LIVRE QUATRIÈME

DES PROCÈS

LIVRE IV

LES PROCÈS

884. Ce livre est divisé en *trois parties* : 1° les *jugements*, c. à d., les causes traitées suivant toutes les formes de la procédure strictement judiciaire ; 2° les causes, très spéciales, de *béatification* et de *canonisation* ; 3° la *procédure* plus simple, dite *administrative* ou disciplinaire, employée en certaines affaires.

Il est impossible d'entrer ici dans les moindres détails de la procédure, mais on s'efforcera de signaler les points plus importants ou plus caractéristiques.

PREMIÈRE PARTIE

LES JUGEMENTS

885. Préliminaires. — 1° Un jugement ou procès est dit *contentieux* (ou *civil*, mais ce terme créerait des confusions). ou bien *criminel* : contentieux, s'il s'agit de trancher un différend entre deux personnes ; criminel, lorsque l'autorité publique de l'Église (ou de l'État) cherche à obtenir la punition d'un délit.

2° L'ÉGLISE CONNAIT SEULE : des matières spirituelles ; de la violation des lois ecclésiastiques et des péchés ; des causes que lui réserve le privilège du for (C. 1553).

3° On appelle causes *mixti fori* celles où l'Église et l'État sont également compétents, p. ex., le dédommagement accordé après une rupture de fiançailles [1] ou un contrat confirmé par serment. Dans de tels cas, il y a lieu à *prévention* : le tribunal (de l'Église ou de l'État) saisi le premier de l'affaire, la poursuit jusqu'au bout (C. 1554).

4° Le Saint-Office a une procédure spéciale (C. 1555).

5° Pour des actes de leur administration on ne peut jamais poursuivre les Ordinaires devant des tribunaux ecclésiastiques, mais seulement devant les Congrégations. *A. A. S.*, 1924, p. 251.

1. *A. A. S.*, x, 1918, p. 345.

PREMIÈRE SECTION

LES JUGEMENTS EN GÉNÉRAL

TITRE PREMIER

LE TRIBUNAL COMPÉTENT

886. 1° Incompétence absolue. — Elle frappe le jugement d'une *nullité incurable*, et peut être opposée par n'importe qui à n'importe quel stade du procès (C. 1892 et 1911). — Est absolument incompétent quiconque prétendrait juger le pape ou une des personnes dont le jugement est réservé au pape (chefs d'États avec leurs enfants et leurs héritiers présomptifs, cardinaux, légats ; évêques au criminel) ou aux tribunaux du Siège apostolique (évêques résidentiels dans les causes contentieuses, diocèses et quelques autres personnes morales) (C. 1556-1558).

2° Incompétence relative. — Si le juge ne l'a pas déclarée, seul le *reus* (accusé ou défendeur) peut l'opposer ; s'il omet de le faire, la sentence sera valide.

1. *Règle générale* de compétence : *Actor sequitur forum rei*. Celui qui intente le procès doit assigner son adversaire devant un tribunal compétent pour le juger (C. 1559).

2. *Tribunal (forum) nécessaire* ; celui du *lieu* : *a*) de l'objet dont quelqu'un a été spolié ; *b*) du bénéfice en litige ; *c*) d'une administration ; *d*) du domicile d'un testateur (C. 1560).

3. *Tribunaux entre lesquels on peut choisir* : ceux : *a*) du domicile ou quasi-domicile du défendeur ; *b*) de Rome pour l'étranger qui s'y trouve en passant ; *c*) du lieu de l'objet en litige ; *d*) du lieu du contrat ; *e*) de celui du délit ; *f*) où la connexion des causes rend préférable l'activité du même juge (C. 1561-1567)[1].

1. Voir l'art. *Compétence* par P. Torquebiau dans le *Dict. de dr. can.*

4. Les Ordinaires ne peuvent jamais être poursuivis devant les tribunaux ecclésiastiques pour des actes de leur administration, mais seulement devant les Congrégations romaines [1].

TITRE II

ESPÈCES ET DEGRÉS DES TRIBUNAUX

CHAPITRE PREMIER

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

887. 1° JUGES. — 1. *L'évêque,* juge de première instance dans son diocèse, peut exercer son pouvoir judiciaire personnellement ou par d'autres.

2. Il doit nommer comme juge ordinaire un *official,* plus normalement distinct du vicaire général et parfois assisté de vice-officiaux. Ils sont révocables au gré de l'évêque, mais restent en charge pendant la vacance du siège.

3. Plusieurs prêtres leur sont adjoints comme juges *synodaux* ou pro-synodaux (C. 1572-1574).

4. Un *tribunal collégial* de *trois juges* est exigé pour les procès en nullité d'ordination ou de mariage ou concernant les droits ou les biens de la cathédrale, pour les sentences de privation d'un bénéfice inamovible ou celles qui infligeraient ou déclareraient une excommunication. Il faut *cinq juges* pour infliger la déposition, la privation perpétuelle de l'habit ecclésiastique ou la dégradation. Alors la sentence est prise à la *majorité* (C. 1576 et 1577).

5. Si un procès concerne les *biens temporels* de l'évêque ou de la curie diocésaine, l'affaire est examinée par le juge d'appel — ou par trois juges du diocèse, si l'évêque y consent mais nul ne peut citer l'évêque à comparaître devant eux [2].

6. L'official constitue les tribunaux collégiaux en y appelant tour à tour les juges synodaux, à moins que l'évêque n'ait désigné d'autres juges dans tel ou tel cas [3].

7. *Procès entre religieux.* Le juge en première instance est généralement l'Ordinaire du lieu. Mais le provincial est juge des conflits

1. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 251.
2. *A. A. S.*, XXXII, 1940, p. 212.
3. *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 314.

entre religieux exempts du même institut de prêtres ; le général, si le litige oppose deux provinces (C. 1579).

888. 2° JUGES D'INSTRUCTION ET RAPPORTEURS. — 1. Le *juge d'instruction* (*auditor*), désigné par l'évêque, cite et entend les témoins et instruit le procès selon la teneur de son mandat, mais il ne peut porter une sentence définitive (1580-1583).

2. Le président d'un tribunal collégial doit désigner parmi les juges un *rapporteur* (*ponentem seu relatorem*) pour faire devant ses collègues un rapport sur la cause et rédiger les sentences (C. 1584).

3° GREFFIER, PROMOTEUR DE JUSTICE, DÉFENSEUR DU LIEN. — 1. Chaque procès doit avoir un *greffier* (*notarium*) ; les actes du procès sont nuls s'ils n'ont pas été écrits ou du moins signés de la main du greffier (C. 1585).

2. L'évêque choisit un prêtre comme promoteur de justice, un autre comme défenseur du lien. Ils restent en charge pendant la vacance du siège.

3. Le *promoteur de justice* est l'organe du « ministère public » de l'Église : en vue du bien commun, il a un rôle nécessaire dans les procès criminels et intervient dans certaines causes contentieuses.

4. La présence *du défenseur du lien* est indispensable dans les procès qui mettent en question la validité d'une ordination ou d'un mariage. Il doit faire valoir les arguments en faveur de la validité (C. 1586-1590).

4° HUISSIERS ET APPARITEURS. — Il y a des huissiers (*cursores*) pour intimer les actes judiciaires, des appariteurs pour faire exécuter les sentences et les décrets du juge. Ce sont généralement des laïques. Leurs actes font foi (C. 1591-1593).

CHAPITRE II

TRIBUNAL ORDINAIRE DE SECONDE INSTANCE

889. 1° Du tribunal de l'évêque on fait appel au *métropolitain* ; si le métropolitain a jugé en première instance, l'appel est porté devant un des suffragants, désigné une fois pour toutes.

2° D'un provincial religieux on fait appel au général.

3° Le tribunal d'appel est constitué comme celui de première instance et exige le même nombre de juges (C. 1594-1596).

Les causes de nullité de mariage, traitées en première instance devant les tribunaux ecclésiastiques régionaux d'Italie sont portées en appel au Vicariat de Rome. *A. A. S.*, 1954, p. 614.

CHAPITRE III

TRIBUNAUX DU SIÈGE APOSTOLIQUE

890. I. La Rote romaine. — 1° La Rote comprend *douze auditeurs* (juges), nommés par le pape, prêtres, docteurs en droit canon et en droit civil.

2° C'est un *tribunal d'appel*. Elle ne juge en première instance que moyennant une permission spéciale du Souverain Pontife.

3° Généralement elle juge *par tours*, comprenant tantôt les trois premiers auditeurs puis les trois suivants et ainsi de suite. Les causes plus importantes sont jugées par tous les auditeurs à la fois (*videntibus omnibus*). De la sentence d'un tour on en appelle au tour suivant (C. 1598-1601).

4° La Rote avait reçu sa *loi propre* de Pie X en 1908, mais des règles un peu différentes lui ont été données en 1934 [1]. En 1939, un tarif a fixé les honoraires des avocats et avoués [2]. Le *studio* de la Rote (sorte de stage) a été réorganisé en 1945 [3]. Les allocutions de S. S. Pie XII à la Rote ont été du plus haut intérêt [4].

891. II. La Signature apostolique. — 1° Ce *tribunal suprême* (souvent comparé à une Cour de cassation) se compose de quelques cardinaux.

2. Il connaît surtout des recours contre la Rote (C. 1603)

3° Il n'est pas tenu de motiver ses sentences (C. 1605)

III. **Tribunaux délégués.** — Le pape peut partout déléguer des juges. Ces juges peuvent employer le personnel établi dans les diocèses où ils sont envoyés ou choisir d'autres personnes (C. 1607).

IV. **Tribunal civil de la Cité du Vatican.** — Un *motu proprio* du 1er mai 1946 en a fixé la procédure [5].

1. *A. A. S.*, XXVI, 1934, pp. 449-491.
2. *A. A. S.*, XXXI, 1939, pp. 622-625.
3. *A. A. S.*, XXXVII, 1945, p. 193.
4. *A. A. S.*, XXXVII, 1945, p. 159 ; XXXVIII, 1946, p. 392.
5. *A. A. S.*, XXXVIII, 1946, p. 170.

TITRE III

DISCIPLINE DES TRIBUNAUX

CHAPITRE PREMIER

DEVOIRS DES JUGES ET DU PERSONNEL DES TRIBUNAUX

892. 1° Le juge n'a pas le droit de refuser son ministère lorsqu'il est compétent et que les parties sont capables d'ester en justice (C. 1608-1612).

2° Si un juge est *suspect* (à cause de sa proche parenté ou de son intimité avec l'une des parties, etc.), un autre juge doit trancher très rapidement cette question préalable, conformément aux règles précises des C. 1613-1617.

3° Dans les différends entre particuliers, le juge ne procède que sur l'instance d'une des parties ; dans les délits et les causes qui concernent le bien public ou le salut des âmes, il peut procéder même d'office (C. 1618).

4° Généralement le juge n'a pas à suppléer les preuves omises par les plaideurs [1], mais il le peut et il le doit dans les procès intéressant le bien public ou le salut des âmes (C. 1619), telles que les causes criminelles, matrimoniales, relatives aux ordinations ou à des mineurs [2].

5° Il faut *accélérer* les procès, ne pas les faire durer plus de deux ans en première instance, plus d'un an en appel (C. 1620).

6° Quiconque a un rôle dans un jugement doit prêter le *serment* de bien s'acquitter de son devoir (C. 1621-1622).

7° Secret. — Les juges et les aides du tribunal sont liés par le secret professionnel : toujours au criminel ; au contentieux, chaque fois que faire connaître un acte du procès risquerait de nuire aux parties. Lorsqu'il y a lieu, le juge peut obliger les témoins, les experts, les parties, les avocats et avoués à jurer de garder le secret (C. 1623).

8° Il est interdit aux membres d'un tribunal d'accepter des présents à l'occasion d'un procès (C. 1624).

9° Le juge peut exiger du demandeur le dépôt d'une caution en vue de l'exécution de la sentence (C. 1626).

1. Cette règle comporte des exceptions, p. ex., cc. 1742, § 2, 1745, § 2, 1760, § 1, 1821, § 1, 1823, 1609, 1709, 1613, § 1, 1671, 1737.
2. Cocchi, *Comm. in Cod.*, t. 7, n. 40.

CHAPITRE II

ORDRE A SUIVRE

893. 1° ENTRE DIFFÉRENTES CAUSES. — Passe en premier lieu la cause présentée la première ; toutefois le juge peut accorder la priorité à une cause qui exige une solution rapide (C. 1627).

2° A L'INTÉRIEUR D'UNE MÊME CAUSE. — 1. Les *exceptions dilatoires* (allégations du défendeur pour retarder le procès) sont à juger au plus tôt.

2. Toutefois, à tout moment du procès, on peut opposer l'incompétence absolue du juge ou l'excommunication de l'adversaire (C. 1629).

3. Les *exceptions péremptoires* (qui prétendent mettre fin au procès) doivent être examinées avant la contestation du litige (c'est-à-dire, avant que le débat ne soit engagé à fond par les affirmations contradictoires du demandeur et du défendeur).

4. Les autres exceptions sont proposées plus tard suivant les règles des questions incidentes (C. 1629).

5. Les *actions reconventionnelles* (par lesquelles le défendeur devient demandeur) sont généralement examinées en même temps que les actions auxquelles elles s'opposent (C. 1630).

6. Il faut juger d'abord les *questions préjudicielles* dont dépend la solution de la question principale (C. 1632 et 1633).

CHAPITRE III

DÉLAIS

894. 1° Le terme *fatal* fixé par la loi (*fatalia legis*) pour exercer un droit ne peut être prorogé.

2° Mais il est au pouvoir du juge, après avoir pris l'avis des parties, de prolonger modérément le délai fixé par le tribunal ou par une convention (C. 1634).

3° Si un acte judiciaire tombe un jour férié, il est reporté au premier jour non férié (C. 1635).

CHAPITRE IV

LIEU ET TEMPS DU JUGEMENT

895. 1° Lieu. — 1. L'évêque est juge dans tout son diocèse, mais il doit établir près de sa résidence un tribunal ordinaire, muni d'un crucifix et du livre des évangiles (C. 1636).

2. Le juge, expulsé de son territoire par la violence ou empêché d'y exercer sa juridiction, peut juger hors de son territoire, en avertissant l'Ordinaire du lieu (C. 1637).

2° Temps. — 1. On fixera des jours et des heures pour l'administration de la justice (C. 1638).

2. A moins d'urgence, l'activité judiciaire est suspendue aux fêtes de précepte et les trois derniers jours de la semaine sainte (C. 1639).

CHAPITRE V

PERSONNES ADMISES AU PROCÈS. ACTES DU PROCÈS

896. 1° Personnes admises. — 1. En droit français, la publicité des jugements est la règle ; le huis clos, l'exception. Le droit canon a jugé préférable le principe opposé. Ne sont admis à assister à un procès que ceux dont le juge estime la présence utile (C. 1640, § 1).

2. Le juge punit immédiatement quiconque aurait manqué de respect ou d'obéissance à l'égard du tribunal (C. 1640, § 2).

3. Un interprète est assigné par le juge aux personnes de langue étrangère (C. 1641).

897. 2° Actes écrits. — Le Code a pris ce qu'il y a de mieux dans la procédure écrite (de France et d'Italie) et dans la procédure orale (de l'Europe centrale) : comme tous les actes sont écrits, la fraude serait très difficile malgré l'absence de publicité des débats qui supprime bien des dangers de scandale ou de diffamation [1]. 1. On distingue les *actes de la cause* (concernant les questions de fond, sentences, preuves...) et les *actes du procès* (détails de procédure, citations, intimations...). Les uns et les autres doivent être *écrits* (C. 1642).

1. Cocchi, *Comm. in Cod.*, t. 7, nn. 56 et 57.

2. Toutes les feuilles sont numérotées, signées par le greffier et munies du sceau du tribunal (C. 1643).

3. En cas d'appel, ces documents sont transmis (ou du moins leur copie certifiée conforme) au tribunal supérieur.

4. Après le jugement, on rend les documents aux parties, à moins que le bien commun ne s'y oppose en matière criminelle. On détruit les lettres anonymes et celles qui sont certainement calomnieuses (C. 1645).

TITRE IV

LES PARTIES EN CAUSE

CHAPITRE PREMIER

DEMANDEUR (actor) ET DÉFENDEUR (reus)

898. 1. Peut plaider quiconque n'en est pas empêché par le droit canonique ; celui qui est légitimement cité à comparaître est tenu de se présenter (C. 1646). La constitution d'avocats ou d'avoués n'exempte pas de comparaître personnellement (C. 1647).

2. Les mineurs sont représentés par leurs parents ou leurs tuteurs, sauf en matière spirituelle (C. 1648).

3. Les faibles d'esprit sont représentés par leurs curateurs. Un décret de l'Ordinaire leur en donne en certains cas ; c'est à ces curateurs qu'il faut transmettre la citation ou la sentence (C. 1650, 1651) [1].

4. Les religieux ne peuvent ester en justice sans la permission de leurs supérieurs que dans des cas très spéciaux (C. 1652).

5. Les personnes morales sont généralement représentées par leurs chefs ou leurs administrateurs (C. 1649 et 1653).

6° Ceux qui sont l'objet d'une sentence d'excommunication n'ont le droit d'intenter une action que pour montrer l'injustice de leur censure ou, par procureur, pour écarter de leur âme n'importe quel préjudice (C. 1654), mais tous les excommuniés peuvent être exclus par le juge (C. 1628, § 3).

1. *A. A. S.*, xxxv, 1943, p. 58.

CHAPITRE II

AVOCATS ET AVOUÉS (procuratores ad lites)

899. 1° Avoué. — 1. L'avoué (*procurator*) représente un des plaideurs devant le tribunal.

2. Son ministère n'est presque jamais nécessaire (C. 1655).

3. On ne peut avoir plus d'un avoué (C. 1656).

4. L'avoué doit être catholique, majeur, de bonne réputation. Un religieux n'est admis comme avoué que pour défendre les intérêts de son institut et moyennant la permission de son supérieur (C. 1657).

5. Un avoué n'est admis par le juge que muni d'un mandat spécial (C. 1659).

6. Un mandat plus spécial est nécessaire pour renoncer au procès, transiger, recourir à un compromis ou déférer un serment (C. 1662).

900. 2° Avocat. — 1. L'avocat plaide en faveur de son client.

2. Le même homme peut être avocat et avoué ,même dans la même cause, mais le même plaideur peut avoir plusieurs avocats (C. 1656).

3. L'avocat doit normalement (en plus de ce qui est requis de l'avoué) être docteur au moins en droit canon (C. 1657, § 2).

4. Il faut à l'avocat une approbation de l'Ordinaire, soit générale, soit pour une cause déterminée (C. 1658, § 2). Les avocats de la curie romaine n'ont pas de privilège sur ce point [1].

5. Dans tout procès criminel l'accusé doit avoir un avocat. Même au contentieux, lorsqu'il s'agit de mineurs ou que le bien public est en jeu, le juge désignera un avocat, s'il n'y en avait pas (C. 1655).

6. Avant de se charger d'une cause, l'avocat doit montrer qu'il a reçu cette mission d'une des parties ou du juge (C. 1661).

901. 3° Règles communes aux avocats et aux avoués. — 1. Pour une juste cause le juge peut les écarter (C. 1663).

2. Moyennant quelques formalités et le règlement de leurs honoraires, ils peuvent être révoqués par leurs clients (C. 1664).

1. Décision de la Signature apostolique du 15 déc. 1923, *A. A. S.*, XVI, 1924, pp. 105-112.

3. Il leur est interdit d'« acheter le procès », c'est-à-dire, d'acquérir à prix d'argent le droit en litige (C. 1665).

4. Leurs fautes professionnelles peuvent être punies par la perte de leur office et, en plus de la réparation des torts causés, des amendes et d'autres peines (C. 1666).

TITRE V

ACTIONS ET EXCEPTIONS

902. 1° Notions. — 1. On entend généralement par *action* le *droit* de revendiquer son dû devant le juge contre une autre personne. Quand une action est effectivement engagée, on l'appelle *cause* ou *procès*.

L'action est : a) *réelle*, si on revendique un objet déterminé ; b) *personnelle*, s'il s'agit de contraindre l'adversaire à exécuter son obligation de donner, de faire ou d'omettre ; c) *possessoire*, si elle tend seulement à obtenir ou à conserver la possession d'un objet ; d) *pétitoire*, si le demandeur, en plus de la possession (état de fait), veut la reconnaissance de son droit de *propriété*.

2. *L'exception* est un *moyen de repousser l'action*, non en niant simplement l'assertion du demandeur, mais *en lui opposant un fait positif*, p. ex., l'incompétence du tribunal ou « la chose jugée ». L'exception péremptoire met fin au procès ; l'exception dilatoire le retarde.

903. 2° Principes. — 1. On ne peut pas toujours attaquer, mais on a toujours le droit de se défendre : la plupart des actions peuvent être éteintes par la prescription, mais *l'exception, de sa nature, est perpétuelle* (C. 1667).

2. Comme de juste, *le défendeur* est favorisé par le Code : il peut alléguer plusieurs exceptions « même opposées entre elles » ; au contraire, si le demandeur cumule les actions, il faut qu'elles ne se contredisent pas (C. 1669).

904. 3° Quelques actions munies de règles spéciales. — 1. *Séquestre* (dépôt d'une chose litigieuse entre les mains d'un tiers) et empêchement de l'exercice d'un droit (C. 1672-1675).

2. Action *pour faire interdire une construction* ou faire éloigner un danger (C. 1676-1678).

3. Action pour *faire déclarer la nullité* d'un contrat ou d'un autre acte juridique (C. 1679-1683).

4. Action *rescisoire*, qui fait casser des actes extorqués par crainte ou par dol (C. 1684-1686) ou, dans des cas extraordinaires, réintégrande (*restitutio in integrum*), qui remet tout dans l'état antérieur (C. 1687-1689).

5. *Actions reconventionnelles*, p. ex., si je revendique une somme contre celui qui en revendique une contre moi (C. 1690-1692).

6. Actions *possessoires* (C. 1693-1700).

905. 4° EXTINCTION DES ACTIONS. — 1. *Principe.* — Le droit d'intenter un procès ne dure généralement pas indéfiniment. Le bien public demande que les droits ne restent pas toujours incertains et que les délits passés ne troublent pas trop longtemps la paix des fidèles.

2. *En matière contentieuse.* — Les actions contentieuses sont éteintes par *prescription* conformément aux C. 1508-1512 ; toutefois les actions sur *l'état des personnes* ne s'éteignent jamais (C. 1701). L'état des personnes comprend le fait d'être baptisé ou non, l'âge, le mariage ou le célibat, la légitimité ou l'illégitimité de la naissance, le fait qu'on est clerc, religieux ou laïque [1].

3. *En matière criminelle ou pénale.* — *a*) Toute action est périmée par la mort du coupable ou l'obtention de sa grâce (C. 1703). *b*) Le temps utile pour intenter une action criminelle est généralement de *trois ans*. Toutefois il est d'un an pour le délit d'injures ; de cinq, pour les délits qualifiés contre le sixième et le septième commandements de Dieu ; de dix, pour la simonie ou l'homicide (C. 1703). *c*) La prescription de l'action criminelle ne supprime pas l'action contentieuse pour obtenir la réparation des torts causés et n'empêche pas l'Ordinaire de prendre les mesures administratives, prévues au C. 2222, § 2 (C. 1704).

4. *Point de départ du temps requis pour la prescription.* — *a*) Ce temps commence à courir : au contentieux, dès que l'action a pu en droit être intentée ; au criminel, dès le jour du délit. *b*) Quand *le délit* a une durée de plusieurs jours (*tractum successivum*), comme le concubinage, l'apostasie.., la prescription ne court qu'à partir du jour de sa cessation. *c*) Celui qui est accusé pour un acte faisant partie d'une *habitude* de délits doit répondre des actes antérieurs connexes, même de ceux qui isolément seraient couverts par la prescription (C. 1705).

1. *Epit. jur. can.*, III, n. 135.

TITRES VI-VIII

INTRODUCTION DU PROCÈS

906. 1° REQUÊTE. — Celui qui veut intenter une action adresse au juge une *requête écrite* (*libellum*) (C. 1706). Si le juge la rejette, il doit exposer les causes de son refus et le plaignant peut recourir au tribunal supérieur (C. 1709).

907. 2° CITATION. — 1. Quand la requête est admise, à moins que les deux parties ne comparaissent spontanément, le juge envoie une citation au défendeur et en donne connaissance au demandeur (C. 1711-1714).

2. La citation est un billet du juge qui ordonne au défendeur de comparaître tel jour, à telle heure, en tel lieu, pour telle cause. La citation est portée au défendeur par un huissier (*cursorem*) du tribunal ou envoyée par la poste comme lettre recommandée dont on conserve le talon. Celui qui refuse la citation est tenu pour cité (C. 1715-1719).

3. *Effets de la citation.* — *a*) L'affaire est engagée (*res desinit esse integra*). *b*) Elle appartient au tribunal qui a envoyé la citation. *c*) La citation affermit la juridiction des juges délégués même après que le déléguant a perdu ses droits. *d*) Elle interrompt la prescription. *e*) Le procès est *pendant* : « *lite pendente, nihil innovetur* » (C. 1725).

908. 3° CONTESTATION DU LITIGE. — Tout procès suppose un conflit entre deux assertions opposées. Il s'ouvre par la contestation du litige, c'est-à-dire, la contradiction formelle entre la demande du plaignant et la réponse de l'autre partie (C. 1726). Dès que les deux thèses opposées se sont affrontées devant le juge : 1. le demandeur ne peut généralement plus changer sa requête ; 2. le juge fixe aux plaideurs un délai suffisant pour exposer leurs preuves ; 3. le possesseur du bien d'autrui cesse d'être présumé de bonne foi : après sa condamnation, il devra restituer, en plus du capital, les revenus échus depuis la contestation du litige (C. 1731).

909. 4° L'INSTANCE. — 1. Elle s'ouvre par la contestation du litige. 2. Elle prend fin de plusieurs manières, notamment par péremption ou renonciation : a) *Interruption.* L'instance est interrompue avant la conclusion de la cause, si un des plaideurs meurt ou change d'état (p. ex., devient religieux ou cesse de l'être) ou n'a plus l'office (p. ex., de curateur) en raison duquel il agissait ; l'instance reprendra si l'héritier ou le successeur du défunt s'en charge. Le procès sur le

droit à un bénéfice n'est pas interrompu par la mort ou la renonciation d'un des plaideurs, car alors le promoteur de justice doit ordinairement soutenir que le bénéfice est libre (C. 1732-1735).

b) *Péremption.* L'instance est périmée par le fait qu'aucun acte s'y rapportant n'a été posé depuis deux ans en première instance, depuis un an en appel (C. 1736).

c) *Renonciation.* A tout instant du procès le demandeur peut y renoncer. Pour valoir, la renonciation doit être *écrite* et, sans protestation de l'autre partie, être *admise par le juge* (C. 1740). Celui qui renonce à l'instance doit payer les frais des actes du procès (C. 1741).

TITRES IX ET X

INSTRUCTION DU PROCÈS

910. I. Interrogatoires. — 1° Avant la conclusion de la cause le juge peut toujours interroger les parties (C. 1742).

2° Les parties sont obligées de répondre et d'avouer la vérité, sauf sur leurs propres délits. Le refus de répondre, le mensonge et surtout le parjure sont punis (C. 1743).

3° Dans les causes *criminelles*, le juge ne peut déférer à l'accusé le serment de dire la vérité ; dans les causes contentieuses, il exige ce serment quand le bien commun est en cause ou qu'il le croit opportun (C. 1744).

4° Les plaideurs, le promoteur de justice et le défenseur du lien peuvent demander au juge d'interroger sur certains points, appelés *positions* (C. 1745).

5° A part quelques exceptions (cardinaux, évêques, etc.), chacun doit comparaître en personne pour prêter serment ou répondre aux interrogatoires (C. 1746).

911. II. Preuves. — Qui affirme, doit prouver. La charge de la preuve incombe généralement au demandeur : s'il ne prouve pas son allégation, le défendeur est absous (C. 1748). Mais, si le défendeur met en avant une exception, c'est à lui de la prouver. — On n'a pas à prouver : 1° les faits notoires ; 2° ceux qui sont présumés par la loi ; 3° en général, ceux qui sont admis par les deux parties (C. 1747).

Dans l'appréciation des preuves le droit canon laisse plus de latitude au juge que le droit actuel des États [1].

1. COULY dans *Le Canoniste*, 1926, p. 607.

1° L'AVEU. — L'aveu (*confessio*) judiciaire est l'affirmation devant le juge par l'un des plaideurs de ce qui donne raison à son adversaire. Il dispense généralement de toute autre preuve (C. 1750, 1751).

912. 2° LA PREUVE PAR TÉMOINS. — 1. Sont *exemptées* de porter témoignage les personnes liées par le secret professionnel ou dont la déposition aurait de graves inconvénients (C. 1755)

2. Sont *exclus* de la charge de témoins les gens *suspects* (excommuniés, ennemis publics d'une des parties...) ou *incapables juridiquement* (tuteur dans la cause de son pupille.. ; en général, proches parents). Il est interdit au prêtre d'utiliser ce qu'il a appris en confession, même avec la permission de son pénitent (C. 1757).

3. Les témoins sont *cités* à la demande des parties, du promoteur de justice ou du défenseur du lien ou encore par ordre du juge (C. 1759). Celui qui demande un témoin donne au juge la liste des *positions* sur lesquelles il désire le voir interrogé (C. 1761). Cette liste peut être communiquée à l'autre partie, à la condition d'éviter toute subornation de témoins [1]. Si un des plaideurs *reproche* (*reprobat*) tel ou tel témoin, au juge d'en décider (C. 1764).

4. Les témoins prêtent *serment* de dire toute la vérité et rien que la vérité (C. 1767).

5. Les témoins sont *interrogés au tribunal*. Toutefois on va recueillir à domicile le témoignage des cardinaux, des évêques, d'autres personnes illustres, des malades, des moniales. On fait interroger sur place par un prêtre, assisté d'un greffier, les gens à qui un grand déplacement serait trop difficile (C. 1770).

6. Les témoins sont entendus *isolément*. Le juge peut parfois ordonner une *confrontation* (C. 1772), mais il interroge seul. L'assistance d'un greffier est nécessaire (C. 1773). Les questions doivent être courtes, point captieuses et ne pas suggérer les réponses (C. 1775).

7. Les dépositions se font *oralement* ; on n'autorise à consulter un papier qu'au sujet de chiffres (C. 1777).

8. Lorsque le juge a fait publier les dépositions, on peut encore reprocher des témoins si les règles de l'interrogatoire ont été mal observées, si des témoignages sont accusés de fausseté, de variations, de contradiction, d'obscurité, d'ignorance des faits (C. 1783). Quand le juge admet cette plainte, il en examine le bien fondé comme pour les autres causes incidentes (C. 1785).

9. Le témoin est indemnisé de ses frais de voyage et de séjour (C. 1787).

10. Pour apprécier les témoignages, le juge tient compte de la

1. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 170.

condition du témoin et de son honnêteté ; il examine s'il a vu ce dont il parle et s'il n'a pas varié dans ses affirmations (C. 1789). Un seul témoin ne fait pas pleinement foi, à moins d'être un témoin qualifié au sujet de son activité professionnelle. Deux ou trois témoins suffisent parfois à établir un fait (C. 1791).

913. 3° L'EXPERTISE. — 1. Il y a des expertises en écriture (C. 1800) et beaucoup d'autres.

2. Le juge désigne les experts (*peritos*). Qui ne peut être témoin, ne peut être expert (C. 1793, 1795). Les experts peuvent être récusés comme les témoins (C. 1796).

3. Ils donnent leur avis *par écrit*. Le juge est en droit de leur demander des explications complémentaires. Ils doivent indiquer la méthode suivie et les arguments sur lesquels ils se sont appuyés (C. 1801). S'ils ne sont pas d'accord, le juge peut en faire venir d'autres (C. 1803).

En rendant sa décision, le juge mentionne pour quels motifs il a admis ou rejeté les conclusions des experts (C. 1804).

914. 4° LA DESCENTE DE JUSTICE (*de accessu et recognitione judiciali*). — Si le juge le croit utile, il se transporte sur les lieux ou y envoie un délégué, avec la possibilité d'y employer des experts et d'interroger des témoins. Le greffier note exactement toutes les circonstances de cette descente de justice (C. 1806-1811),

915. 5° DOCUMENTS. — 1. Les *écrits publics, ecclésiastiques* (actes de baptême, de mariage...) et *civils*, sont présumés authentiques jusqu'à preuve du contraire (C. 1813, 1814). Ils *font foi* pour ce qu'ils affirment directement et principalement (C. 1816).

2. Les écrits *privés* (lettres...) ne constituent une preuve que contre leur auteur et ses ayants droit (C. 1817).

3. Seuls les documents originaux et les copies officiellement authentiquées ont une valeur probante (C. 1819).

4. Le juge peut ordonner l'exhibition de certains documents (C. 1822-1824).

916. 6° PRÉSOMPTIONS. — 1. On entend par *présomption* la conjecture probable d'une chose incertaine.

2. La présomption *de droit* est établie par la loi ; la présomption *de l'homme* est admise par le juge dans un cas spécial pour une raison sérieuse (C. 1828).

3. La présomption de droit est *juris simpliciter* ou *juris et de jure*. La première peut être détruite directement ou indirectement ; la seconde ne peut l'être qu'indirectement, en montrant que le fait

sur lequel elle s'appuie ne se vérifie pas dans le cas en question (C. 1826). Ainsi la présomption en faveur de la chose jugée est *juris et de jure* : on ne peut la renverser qu'en montrant l'inexactitude des faits (C. 1904).

4. Qui a en sa faveur une présomption de droit n'a pas d'autre preuve à apporter ; à l'adversaire de prouver que la présomption ne vaut pas dans l'espèce ; s'il n'y réussit pas, le premier est vainqueur (C. 1827).

917. 7° Serment. — 1. Quand il n'y a qu'un commencement de preuve (*semiplena probatio*), le juge peut permettre ou ordonner un *serment supplétoire*. On doit s'en abstenir dans les causes criminelles et même dans les causes contentieuses de grande importance. Lorsqu'il ne s'agit pas de leur état civil ou religieux, les parties peuvent refuser ce serment (C. 1829-1831).

2. Quand le juge ne réussit pas à évaluer l'importance du tort causé, il peut déférer à la partie lésée le *serment estimatoire*, mais aussi rabattre les exigences qui lui paraîtraient excessives (C. 1832, 1833).

3. Avec l'approbation du juge, sauf en certaines matières, les deux parties peuvent convenir que le débat sera tranché par un *serment décisoire* (C. 1834-1836).

918. III. Causes incidentes. 1° Notions générales. — 1. On appelle *cause incidente* une question proposée après la citation et qui ne se trouvait pas dans la requête, mais pourtant en connexion si étroite avec l'objet de la cause principale qu'elle doit être résolue avant celle-ci (C. 1837).

2. La cause incidente est proposée de vive voix ou par écrit, en indiquant le lien avec la cause principale (C. 1838).

3. Si le juge n'y voit qu'un procédé dilatoire, il l'écarte ; sinon, il l'admet et en donne la solution par décret, soit en exposant brièvement ses raisons, soit même en traitant l'affaire comme un petit procès dans le grand, mais en veillant à ce que cela ne traîne pas (C. 1839, 1840).

4. Avant la fin de la cause principale, le juge peut, moyennant certaines conditions, corriger la sentence (dite *interlocutoire*) qui avait mis fin à une cause incidente (C. 1841).

919. 2° Quelques causes incidentes. — 1. *La contumace.* — *a*) La contumace (en général, mépris de l'autorité) consiste ici à désobéir à l'ordre du juge de comparaître devant lui. Le juge peut *déclarer la contumace* lorsque manifestement la citation a été faite et que la personne citée n'a pas présenté une juste excuse de son absence (C. 1842-1844). *b*) *Effets de la coutumace du défendeur* : on fait le procès, sans lui et on peut le menacer de peines ecclésiastiques

(C. 1844, 1845). Si le contumace se présente au cours du procès, on le laisse présenter sa défense, mais non traîner les choses en longueur (C. 1846). *c*) Les effets de la contumace *du demandeur* sont à peu près les mêmes ; avant de le déclarer contumace, on lui a envoyé une nouvelle citation ; après cette déclaration, il a perdu le droit de poursuivre son instance, mais le promoteur de justice peut la poursuivre en vue du bien commun (C. 1850). *d*) Quiconque n'a pas purgé sa contumace (en prouvant son impossibilité d'arriver plus tôt) est condamné aux frais occasionnés par cette contumace et, s'il y a lieu, à indemniser l'autre partie (C. 1851).

2. *L'intervention d'un tiers.* — Un tiers (quelqu'un qui n'est ni *actor* ni *reus*) demande à prendre part à un procès qui risquerait de nuire à ses droits ; p. ex., un légataire veut intervenir si on attaque la valeur d'un testament. Ce tiers envoie une requête au juge et est admis à n'importe quel moment du procès (C. 1852, 1853).

3. *Les attentats.* — Il s'agit de *changements* faits, au cours du procès, au détriment d'un des plaideurs (ou même des deux) par le juge ou par l'un des plaideurs. Ce serait, p. ex., l'aliénation de l'immeuble en litige ou la collation d'un bénéfice à un tiers alors que deux autres s'en prétendent titulaires. Cette cause incidente doit être jugée le plus vite possible et les choses remises dans l'état antérieur (C. 1854-1857).

TITRE XII

PUBLICATION DU PROCÈS ET DISCUSSION DE LA CAUSE

920. 1° La PUBLICATION DU PROCÈS consiste en ce que les parties et leurs avocats peuvent prendre connaissance des preuves alléguées contre eux (C. 1858, 1859).

2° CONCLUSION DE LA CAUSE : le juge décrète qu'il n'y a plus lieu d'administrer de nouvelles preuves et accorde aux parties un temps suffisant pour préparer leurs plaidoyers (C. 1860-1862).

3° DISCUSSION. — Les plaidoyers doivent être *écrits* ; on en distribue un exemplaire à l'autre partie, à chacun des juges, au promoteur de justice et au défenseur du lien, s'il y a lieu (C. 1863). Chaque partie a le droit de réplique ; la triplique n'est accordée par le juge que pour une cause grave (C. 1865). On admet une modeste *discussion orale* sur quelques points précis (C. 1866).

TITRE XIII

LA SENTENCE

921. 1° La sentence *interlocutoire* met fin à une cause incidente ; la sentence *définitive*, à la cause principale (C. 1868).

2° Toute sentence exige dans l'esprit du juge une *certitude morale*, puisée dans les actes du procès et les preuves, appréciées en conscience. Si le doute persiste, le juge doit débouter le demandeur, sauf en quelques causes favorables (comme la validité d'un mariage, les droits des mineurs ou des pupilles...) (C. 1869).

Dans une allocution à la Rote, le 1er octobre 1942, S. S. Pie XII explique cette certitude morale, exclusive de tout doute raisonnable, et veut que, sans être trop liés par des normes légales, les juges aient la libre appréciation des preuves [1].

3° Dans un tribunal collégial les juges *délibèrent* avant de porter la sentence (C. 1871).

4° La sentence doit : 1. trancher la controverse ; 2. déterminer les obligations de la partie condamnée ; 3. indiquer ses motifs en droit et en fait ; 4. statuer sur les frais du procès (C. 1873).

5° Forme. — 1. Invocation du nom de Dieu.

2. Mention du juge, du demandeur, du défendeur, de l'avoué, avec l'indication de leur domicile.

3. Résumé de l'affaire.

4. Part dispositive, précédée des motifs.

5. Date. Signature des juges et du greffier (C. 1874).

6° Publication de la sentence. — Trois procédés. 1. On cite les parties à venir entendre la lecture de la sentence par le juge.

2. On les avertit qu'elles en trouveront un exemplaire au greffe du tribunal.

3. On la leur envoie par lettre recommandée (C. 1877).

1. *A. A. S.*, xxxv, 1943, pp. 338-343.

TITRE XIV

REMÈDES JURIDIQUES CONTRE LA SENTENCE

922. Le juge peut corriger lui-même une erreur matérielle (C. 1878).

CHAPITRE PREMIER

L'APPEL

1° QUI PEUT FAIRE APPEL ? — 1. Quiconque se croit lésé par une sentence peut en appeler, c'est-à-dire, recourir au juge supérieur (C. 1879).

2. *L'appel est exclu* : des sentences du pape ou de la Signature apostolique ; des sentences d'un juge délégué par le Saint-Siège avec la clause « sans appel » ; d'une sentence atteinte d'un vice de nullité ; d'une sentence passée en chose jugée ; d'une sentence définitive, basée sur un serment décisoire ; d'un décret du juge ou d'une sentence interlocutoire (sinon en appelant de la sentence définitive) ; d'une sentence finissant une cause que le droit ordonne d'expédier rapidement ; d'une sentence contre celui qui n'a pas purgé sa contumace ; d'une sentence portée contre qui avait par écrit renoncé à en appeler (C. 1880).

2° COMMENT PROCÉDER ? — 1. L'appel doit se faire dans les *dix jours* à partir de la connaissance de la publication de la sentence (C. 1881).

2. Il peut se faire *oralement* si, après avoir entendu la lecture de la sentence par le juge, on déclare en appeler, ce que note aussitôt le greffier ; sinon, on le fait *par écrit* (C. 1882).

3. L'appel est signifié au juge *a quo* et transmis dans le mois au juge *ad quem* (C. 1883).

4. Il suffit de solliciter le ministère du juge supérieur, en lui envoyant un exemplaire de la sentence attaquée et de la requête d'appel, adressée au juge inférieur (C. 1884).

3° EFFETS. — 1. L'appel interjeté par l'un des plaideurs sert aussi à l'autre.

2. L'appel contre une partie de la sentence autorise l'adversaire à en appeler incidemment contre les autres parties de cette sentence (C. 1887).

3. L'appel interjeté par l'un des complices ou des demandeurs est censé fait par tous si la chose est indivisible ou l'obligation solidaire. Si le juge d'appel confirme la sentence précédente, seul l'appelant paie les frais du procès (C. 1888).

4. A moins que le droit ne dise expressément le contraire, l'appel *suspend l'exécution* de la sentence (C. 1889).

5. Le tribunal *a quo* transmet au juge *ad quem* l'original ou une copie authentiquée de tous les actes judiciaires (C. 1890) [1].

6. L'appel ne tend qu'à faire confirmer ou réformer (en tout ou en partie) la sentence précédente : l'appelant ne peut donc revendiquer son droit à un nouveau titre (p. ex., pétitoire ajouté au possessoire) ; il lui est pourtant loisible de produire de nouveaux documents et de nouveaux témoins dans les limites fixées aux C. 1786 et 1861 (C. 1891).

CHAPITRE II

PLAINTE EN NULLITÉ

923. Tandis que l'appel cherche à faire casser ou modifier une sentence réputée injuste, la plainte en nullité tend à faire déclarer qu'une sentence est nulle.

1° Nullité incurable. — Elle se rencontre : 1. si le juge était absolument incompétent ou si le tribunal collégial n'avait pas le nombre de juges requis ; 2. si l'une des parties était inhabile à ester en justice 3. si quelqu'un a intenté l'action au nom d'un autre sans mandat légitime (C. 1892).

La nullité incurable peut être alléguée : par manière *d'exception à perpétuité* ; par manière *d'action*, devant le juge qui a porté la sentence pendant *trente ans* depuis la publication de cette sentence (C. 1893).

2 Nullité guérissable. — Elle a lieu : 1. Quand il n'y a pas eu de citation ; 2. quand la sentence n'a pas été motivée ; 3. ou a manqué des signatures nécessaires ; 4. ou n'a pas été datée (C. 1894).

On peut porter plainte contre une telle nullité soit en même temps qu'on interjette appel (dans un délai de dix jours), soit isolément, pendant trois mois, devant le juge qui a rendu la sentence (C. 1895).

1. *A. A. S.* xx, xiv, 1942, p. 50.

CHAPITRE III

TIERCE OPPOSITION

Un tiers peut attaquer une sentence qui risque de léser ses droits. Il le fait en demandant au juge de reviser sa sentence ou par un appel au juge supérieur (C. 1898 et 1899).

TITRE XV

CHOSE JUGÉE ET RÉINTÉGRANDE

924. 1° CHOSE JUGÉE. — On entend par chose jugée une sentence définitive et *irréformable*. La chose jugée résulte : 1. de *deux* sentences conformes ; 2. de l'omission de l'appel ; 3. d'une sentence dont l'appel n'est pas admis (C. 1902). *Ne passent jamais en chose jugée* les causes sur l'état des personnes (p. ex., sur la validité du mariage, de l'ordination, de la profession religieuse), mais, après deux sentences conformes, la cause ne peut être réintroduite que moyennant de *nouveaux* arguments ou documents d'un grand poids (C. 1903). — La chose jugée jouit d'une présomption *juris et de jure* : elle fait droit entre les parties.

2° RÉINTÉGRANDE. — Ce remède *extraordinaire*, lorsque sont exclus l'appel et la plainte en nullité, *suspend* l'exécution de la sentence. Il est généralement accordé par le juge qui a porté cette sentence, mais seulement pour remédier à une injustice manifeste (C. 1905-1907).

TITRE XVI

FRAIS DE JUSTICE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

925. 1° FRAIS. — Le concile provincial ou l'assemblée des évêques fixe les honoraires des avocats et des avoués, les frais de traduction et de transcription, etc. (C. 1909). Généralement le battu doit payer mais parfois le juge répartit les dépenses entre les deux plaideurs (C. 1910-1912). L'appel contre la sentence principale

entraîne l'appel contre la condamnation aux frais ; s'il n'y a pas d'appel, la partie qui se croit lésée peut demander au juge d'atténuer ses exigences (C. 1913).

2° LES PAUVRES obtiennent la diminution ou même la suppression des frais de justice. Le juge leur donne un avocat d'office (C. 1914-1916).

TITRE XVII

EXÉCUTION DE LA SENTENCE

926. *L'Ordinaire du lieu* fait exécuter la sentence. Pour les actions réelles, l'objet doit être remis immédiatement au vainqueur. Pour l'exécution des actions personnelles on a généralement quatre mois (C. 1917-1924).

SECTION II

RÈGLES PROPRES A CERTAINS JUGEMENTS

TITRE XVIII

MOYENS D'ÉVITER UN PROCÈS

927. 1° TRANSACTION. — 1. Le juge essaiera d'amener les plaideurs à une transaction, généralement conforme à la loi civile (C. 1925-1926).

2. On ne peut transiger en matière criminelle ni sur le lien du mariage, sur le titre d'un bénéfice ou sur des biens spirituels (C. 1927).

3. Le résultat d'une transaction s'appelle *composition* ou *concordat.*

4. En général, les frais sont divisés entre les deux parties (C. 1928).

2° ARBITRAGE (*compromissum in arbitros*). — Les parties peuvent s'en rapporter (sauf dans les cas exceptés pour la transaction) à l'arbitrage d'une ou de plusieurs personnes (C. 1929). Les laïques ne sont pas admis comme arbitres dans les causes ecclésiastiques.

TITRE XIX

LE JUGEMENT CRIMINEL

928. I. Objet de ce jugement. — 1° Le jugement criminel a pour objet les *délits publics*, c'est-à-dire, semble-t-il, ceux qui peuvent être prouvés au for externe [1].

2° Sont exceptés les délits, prévus aux C. 2168-2194, qui doivent

1. VIDAL, *De processibus*, n. 701.

être frappés de certaines peines au moyen d'une procédure administrative.

3° Généralement, quand un laïque a été suffisamment puni par le magistrat civil, l'Ordinaire du lieu s'abstiendra d'intervenir.

4° Pourvu que le délit soit certain, la pénitence (C. 2312), le remède pénal (C. 2306), l'excommunication (C. 2257), la suspense (C. 2278), l'interdit (C. 2268) peuvent aussi être infligés *par précepte* sans procès (C. 1933) ; il semble que d'autres peines pourraient être infligées par précepte en vue du bien commun si le procès était impossible [1].

II. **Accusation.** — L'accusation est *réservée au promoteur de justice* (C. 1934), mais n'importe qui peut dénoncer les délits à l'Ordinaire du lieu, directement ou par l'intermédiaire d'un curé (C. 1935-1937). En général, un procès criminel pour injures ou diffamation n'est entamé qu'à la suite d'une dénonciation ou d'une plainte de la partie lésée (C. 1938).

III. **Enquête** (*inquisitio*). — Quand le délit n'est pas certain, l'Ordinaire doit faire faire par un des juges synodaux une enquête secrète et très prudente. D'après le résultat, on décide s'il faut intenter le procès ou laisser tout tomber ou conserver les documents aux archives secrètes de l'évêché (C. 1939-1946).

IV. **Réprimande** (*correptio*) **du délinquant.** — 1° Quand le coupable a avoué, l'Ordinaire du lieu lui épargne un procès criminel en le soumettant à la réprimande judiciaire (C. 1947).

2° Cette mesure d'indulgence n'est pas admise pour certains délits spécialement graves ni à l'égard de celui qui n'aurait pas profité de deux réprimandes (C. 1951).

3° Aux avertissements salutaires il faut ordinairement joindre quelques remèdes opportuns, pénitences ou bonnes œuvres (C. 1952).

V. **Particularités dans l'instruction du procès criminel.** — 1° Si la réprimande ne peut avoir lieu ou a été inefficace, l'évêque, ou l'official moyennant un mandat spécial, fait transmettre les résultats de l'enquête au promoteur de justice.

2° Le promoteur rédige aussitôt l'acte d'accusation et le remet au juge. — On observe ensuite la procédure générale (C. 1556-1924).

1. CAPPELLO dans *Periodica*, t. XIX, p. 36*.

TITRE XX

CAUSES MATRIMONIALES

929. **I. Le tribunal compétent.** — 1° EN GÉNÉRAL. — 1. En vertu de son droit propre et exclusif, le *juge ecclésiastique* est *seul compétent* pour les causes matrimoniales des baptisés (C. 1960), qu'il s'agisse de la nullité du mariage, de sa consommation ou de la séparation perpétuelle des époux.

2. Les causes relatives aux effets purement civils du mariage, quand elles sont traitées au principal, sont du ressort du magistrat civil, mais, considérées incidemment et accessoirement, elles peuvent être jugées par le tribunal ecclésiastique (C. 1961).

2° CAS SPÉCIAUX. — Les causes matrimoniales des chefs d'Etats, de leurs enfants et de leurs héritiers présomptifs sont jugées par le tribunal que le pape en aura chargé dans chaque cas. Ce qui se rapporte au privilège paulin est réservé au Saint-Office ; ce qui prépare la dispense d'un mariage non consommé, à la S. C. des Sacrements ; si un juge, dans l'examen d'une cause d'impuissance, acquiert la preuve, non de l'impuissance, mais de la non-consommation du mariage, il doit transmettre tous les actes à cette Congrégation (C. 1962 et 1963).

3° DANS LES AUTRES CAS, le juge est compétent à raison : 1. du lieu où le mariage a été célébré ; 2. du domicile du défendeur ; 3. de son quasi-domicile ; 4. du domicile de celui des époux qui est catholique ; 5. ou de son quasi-domicile (C. 1964).

4° Si le mariage « est accusé » pour un *vice du consentement*, le juge s'efforcera d'obtenir le renouvellement du consentement ; si c'est à cause du manque de forme substantielle ou d'un empêchement dont on dispense facilement, il tâchera d'amener à renouveler le consentement suivant la forme légitime ou à demander la dispense (C. 1965).

930. 5° DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES, POSTÉRIEURES AU CODE. — 1. Toutes les fois qu'on fait juger par le Saint-Siège un procès entre catholique et non catholique, le *Saint-Office* a une compétence exclusive [1].

2. Sinon, le tribunal diocésain est compétent [2].

1. *A. A. S.*, XX, 1928, p. 75.
2. *A. A. S.*, XXVIII, 1936, p. 316, art. 12.

3. La Congrégation des Sacrements a invité les diocèses peu importants à avoir des tribunaux interdiocésains [1].

4. Des listes de tribunaux de ce genre ont été publiées pour plusieurs pays [2].

5. Tout un fascicule des *A. A. S.* [3] a été rempli par une instruction pour les curies diocésaines qui ont à juger des nullités de mariage.

6. Des *Normes* ont été données aux tribunaux régionaux [4].

7. La Commission d'interprétation a délimité les droits de la S. C. des Sacrements dans les causes matrimoniales : elle doit éviter d'intervenir dans les procès en cours et laisser aux juges leur responsabilité [5].

931. II. **Constitution du tribunal.** — Le Code insiste sur le rôle du *défenseur du lien.* 1° Il doit être cité dans toute cause concernant la nullité ou la consommation d'un mariage (C. 1967).

2° Il assiste à l'interrogatoire des parties, des témoins et des experts; il apporte au juge un interrogatoire scellé afin que le juge l'ouvre et pose les questions mentionnées ; il cherche tous les arguments en faveur de la validité et de la consommation du mariage (C. 1968).

3° A chaque instant il a le droit d'examiner les actes du procès, de discuter certaines preuves ou allégations, d'appeler d'autres témoins (C. 1969).

932. III. **Droit d'accuser le mariage.** — 1° Un tribunal collégial ne peut juger une cause matrimoniale qu'à la suite d'une accusation régulière ou d'une requête conforme au droit (C. 1970).

2° *Qui peut accuser le mariage* (intenter le procès) ? — 1. Le *promoteur de justice* dans les empêchements *publics* de leur nature.

2. *Les époux*, dans toutes les causes de séparation et de nullité, « *nisi ipsi fuerint impedimenti causa* ». — Les autres personnes peuvent seulement dénoncer la nullité d'un mariage à l'Ordinaire ou au promoteur de justice (C. 1971).

Les mots *nisi ipsi fuerint impedimenti causa* n'ont pas occasionné moins de neuf réponses de la Commission d'interprétation [6]. En voici l'essentiel. Le mot *empêchement* est pris là dans un sens très large : il s'applique à l'absence de la forme de célébration et aux vices du consentement. Mais l'inhabileté à accuser son mariage atteint

1. *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 272.
2. *A. A. S.*, XXX, 1938, p. 410 ; XXXIII, 1941, p. 363 ; XXXVIII, 1946, p. 281.
3. *A. A. S.*, XXVIII, 1936, p. 313.
4. *A. A. S.*, XXXII, 1940, pp. 304-308.
5. *A. A. S.*, XXXII, 1940, p. 317.
6. *A, A. S.*, 1929, p. 171 ; 1930, p. 196 ; 1933, p. 345 ; 1939, p. 131 ; 1940, p. 52 ; 1942, p. 241 ; 1944, p. 94 ; 1945, p. 149 ; 1946, p. 162.

uniquement l'époux qui a été la *cause coupable*, « *directe et dolosive* » de cet empêchement, p. ex., qui a évité de donner un consentement valable dans l'intention d'être admis par la suite à accuser son mariage. Cependant même l'époux coupable *peut dénoncer* la nullité de son union à l'Ordinaire ou au promoteur de justice.

3° Après la mort d'un des époux, le mariage non accusé précédemment est présumé valide (C. 1972)

4° SEULS LES ÉPOUX PEUVENT DEMANDER LA DISPENSE de leur mariage *non consommé* (C. 1973).

933. IV. Les preuves. — 1° Contrairement à la règle générale, *les plus proches parents* et alliés sont admis comme témoins (C. 1974).

2° Dans les causes d'impuissance ou de non consommation les époux doivent produire des témoins, dits de septième main, qui, les connaissant parfaitement, attestent leur probité et leur véracité (C. 1975).

3° Un *examen médical* est généralement exigé dans les causes d'impuissance ou de non consommation (C. 1976-1981). — Un fascicule des *A. A. S.* est consacré à la dispense du mariage non consommé [1]. D'autres documents ont indiqué les moyens d'empêcher la substitution d'une personne à une autre [2] et de respecter la modestie chrétienne [3].

4° Si on allègue contre la valeur d'un consentement la folie de son auteur, il faut consulter des experts (C. 1982).

934. V. La sentence. — 1° Le défenseur du lien a le droit de parler le dernier. On ne peut rendre la sentence que s'il déclare n'avoir plus rien à dire ou n'a rien dit dans le délai fixé par le juge (C. 1984).

2° Lorsqu'il s'agit de la dispense d'un mariage non consommé, le juge d'instruction ne publie pas le procès et ne porte pas de sentence mais il transmet au Siège apostolique tous les actes avec l'avis écrit de l'évêque et du défenseur du lien (C. 1985).

935. VI. L'appel. — 1° *Le défenseur du lien doit* toujours porter appel de la première sentence déclarant la nullité du mariage (C. 1986).

2° Après une seconde sentence déclarative de nullité, il en appelle ou non, suivant sa conscience.

1. *A. A. S.*, XV, 1923, pp. 389-436.
2. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 490.
3. *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 200

3° S'il n'en appelle pas, après dix jours les pseudo-époux peuvent contracter d'autres unions (C. 1987).

4° La nullité du mariage une fois admise, l'Ordinaire du lieu doit veiller à ce qu'on en fasse mention dans les registres des baptêmes et des mariages (C. 1988).

5° Les causes matrimoniales ne sont jamais chose jugée [1] ; on pourrait les reprendre moyennant de nouveaux arguments ou de nouveaux documents d'une grande importance (C. 1903 et 1989) [2].

936. VII. **Cas exceptés.** — Lorsqu'il est certain, au moyen d'un document inattaquable — ou même d'une autre manière légitime [3] — : 1° qu'il y avait un empêchement de disparité de culte, d'ordre, de vœu solennel, de lien, de parenté, d'affinité ou de parenté spirituelle ; 2° qu'il n'y a pas eu dispense de cet empêchement, l'Ordinaire peut citer les parties et ensuite déclarer la nullité du mariage, toutefois avec l'intervention du défenseur du lien (C. 1990). — La procédure est donc extrêmement simplifiée.

Si le défenseur du lien n'est pas certain de l'existence de l'empêchement ou de l'absence de dispense, il est tenu d'en appeler au juge de seconde instance. Ce juge, avec l'intervention uniquement du défenseur du lien, décide si la première sentence doit être confirmée ou s'il faut employer la procédure ordinaire : dans le dernier cas, on renverrait la cause au tribunal de première instance (C. 1991, 1992).

La Commission d'interprétation a précisé quelques points. 1. *La liste du C.* 1990 *est limitative* : on ne peut y ajouter d'autres cas.

2. Le procès prévu au C. 1990 est d'ordre *judiciaire* (quoique sommaire) et non administratif.

3. Le mot *Ordinaire* du C. 1990 désigne *l'évêque*, non le vicaire général.

4. Le juge de seconde instance des C. 1991 et 1992 est l'évêque ou l'official [4].

TITRE XXI

CAUSES CONTRE L'ORDINATION

937. 1° Pour attaquer les obligations résultant de l'ordination ou même la validité de l'ordination, il faut adresser une requête

1. C'est vrai même des causes de séparation. *A. A. S.*, XXXIII, 1941, p. 173.
2. On ne peut jamais porter cet appel devant un tribunal (diocésain) du même degré. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 353.
3. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 354.
4. *A. A. S.*, XXXVI, 1944, p. 94.

à la S. C. des Sacrements ou, si l'on soutient que le rite a été substantiellement vicié, au Saint-Office. La Congrégation décide si la question doit être examinée de façon judiciaire ou disciplinaire (C. 1993). — Un long décret de la C. des Sacrements a indiqué minutieusement la procédure à suivre quand une cause de ce genre est confiée à un tribunal diocésain [1].

2° La validité de l'ordination peut être attaquée par le clerc ou par son Ordinaire, mais seul le clerc qui croit n'avoir pas contracté les charges de l'ordination est en droit de demander qu'on l'en déclare exempt (C. 1994).

3° La *procédure* de ces causes est presque *calquée sur celle des causes matrimoniales* : même rôle du défenseur du lien (de l'ordination), nécessité pour le clerc d'obtenir deux sentences conformes, absence de chose jugée (C. 1995-1998).

4° Pendant le procès on interdit au clerc l'exercice des ordres (C. 1997).

1. *A. A. S.*, XXIII, 1931, pp. 457-492.

DEUXIÈME PARTIE

CAUSES DE BÉATIFICATION ET DE CANONISATION

---

938. **Ces causes sont réservées au Saint-Siège. La S. C. des Rites en est chargée. Les évêques instruisent dans leurs diocèses des procès préparatoires.**

TITRE XXII

PERSONNES JOUANT UN ROLE DANS CES PROCÈS

939. 1° Tout fidèle peut demander qu'une cause soit instruite et, si sa requête est admise, en promouvoir l'exécution (C. 2003).

2° Chaque cause a pour *postulateur* un prêtre, résidant à Rome — du moins quand il est postulateur après du Saint-Siège [1]. — Le postulateur est la « cheville ouvrière » du procès. Il peut nommer des *vice-postulateurs* (C. 2004-2008).

3° Le pape désigne un *cardinal ponent* qui, après une étude attentive de la cause, en fait un exposé objectif devant la Congrégation des Rites (C. 2009).

4° Le *promoteur de la foi* (avocat du diable) prend tous les moyens pour faire connaître la vérité complète (C. 2012).

5° Toute cause doit avoir son *notaire* ou *greffier*, qui n'est pas un religieux (C. 2013-2017).

1. *A. A. S.*, XXVIII, 1936, p. 178.

6° A Rome les *avocats* et *procureurs* de ces causes doivent être docteurs en droit canon et au moins licenciés en théologie (C. 2018).

7° Pie XI a créé une *Commission historique* pour étudier certaines questions relatives aux causes, surtout anciennes, de béatification ou de canonisation [1].

8° Pour les procès ordinaires la S. C. des Rites prescrit de nommer une commission de trois membres, compétents en histoire, qui viendront déposer sur ce qu'ils ont appris dans les documents [2].

TITRE XXIII

PREUVES REQUISES DANS CES PROCÈS

940. I. En général. — On est plus exigeant qu'en n'importe quelle autre matière. Les preuves doivent être « *omnino plenæ* » et tirées uniquement des témoignages et des documents (C. 2019). Au moins *quatre témoins* sont nécessaires pour prouver l'absence de culte public, *huit* pour établir la renommée des vertus, du martyre et des miracles (C. 1020).

II. **Témoins et experts.** — 1° Tous les fidèles doivent faire connaître à l'Église ce qui leur paraît être *contre* la vertu, les miracles ou le martyre du Serviteur de Dieu (C. 2023).

2° Le promoteur de la foi doit convoquer avant tout comme témoins tous ceux qui ont eu avec le Serviteur de Dieu des relations de familiarité ou d'amitié (C. 2024).

3° Ne sont pas admis comme témoins : 1. le confesseur ; 2. le postulateur, l'avocat ou le procureur ; 3. quiconque a été juge pendant une partie de la cause (C. 2027).

4° Les médecins qui ont soigné un miraculé sont à convoquer comme témoins (C. 2028).

5° Les témoins doivent justifier leurs affirmations (C. 2029).

6° S'il s'agit d'un religieux, au moins la moitié des témoins doit être étrangère à sa famille religieuse (C. 2030).

7° Quand des *experts* sont nécessaires, on en prend *au moins deux* et ils présentent isolément leurs expertises (C. 2031).

III. **Documents.** — 1° Les éloges funèbres ne prouvent rien (C. 2033, § 2).

1. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 87.
2. *A. A. S.*, XXXI, 1939, p. 175.

2° Ceux qui allèguent des documents doivent en montrer l'origine et l'authenticité (C. 2035).

3° Quand des documents ne peuvent être transportés, il faut en envoyer une copie authentiquée ou une photographie (C. 2036).

TITRE XXIV

BÉATIFICATION PAR LA VOIE D'ABSENCE DE CULTE

941. Normalement on béatifie uniquement des personnes qui n'ont pas été l'objet d'un culte public, « *per viam non cultus* ». Le Titre XXIV est consacré à ces cas ordinaires ; le Titre XXV, à des cas exceptionnels de saints personnages dont l'Église approuve le culte public qui leur fut rendu autrefois, en général entre 1181 (mort d'Alexandre III) et 1534 (date fixée par la constitution d'Urbain VIII) (C. 2125).

Per viam non cultus il y a successivement : 1° les procès instruits par les évêques ; 2° l'introduction de la cause auprès de la S. C. des Rites ; 3° les procès apostoliques.

CHAPITRE PREMIER

PROCÈS INSTRUITS DE PLEIN DROIT PAR L'ÉVÊQUE

942. L'évêque *compétent* est uniquement [1] celui du diocèse où le serviteur de Dieu est mort ou a accompli des miracles (C. 2039). Il doit y avoir trois juges, l'évêque ou son délégué et deux juges synodaux (C. 2040). Après chaque session on scelle les actes de la cause et on ne lève les scellés, à la session suivante, que quand l'évêque les a reconnus intacts (C. 2041).

1° Procès des diligences ou recherche des écrits. — L'évêque, le promoteur de la foi, le postulateur font diligence pour qu'on leur remette tous les écrits, manuscrits ou même imprimés, du serviteur de Dieu (C. 2042-2045). Le greffier en dresse une liste très complète (C. 2046).

2° Procès informatif sur la renommée du serviteur de Dieu. — Il faut arriver à prouver la renommée de sainteté, renommée spontanée,

1. *A. A. S.*, xxiii, 1931, p. 388.

propagée par des personnes sérieuses, continue, croissante, admise par la majorité du peuple (C. 2050). La copie du procès doit être écrite à la main (C. 2054) et authentiquée par les signatures du greffier, du juge et du promoteur de la foi (C. 2055). Un exemplaire est envoyé à Rome; l'autre, conservé dans les archives de la curie diocésaine (C. 2056).

3° Procès sur l'absence de culte (*public*). — 1. En plus des témoins amenés par le postulateur, le tribunal doit en convoquer deux autres et leur demander si un culte public a jamais été rendu au serviteur de Dieu (C. 2057).

2. De plus le tribunal doit examiner le tombeau du serviteur de Dieu, la chambre qu'il habitait ou celle où il est mort et les autres endroits où il y aurait quelques soupçons de culte public (C. 2058). S'il y a des indices suspects, il faut faire une enquête (C. 2059).

3. Le tribunal rend une sentence sur la présence ou l'absence de culte (C. 2060).

Quand ces procès sont terminés, des copies authentiquées en sont envoyées à Rome, ainsi que les écrits du serviteur de Dieu (C. 2061-2064).

CHAPITRE II

INTRODUCTION DE LA CAUSE AUPRÈS DE LA S. C. DES RITES

943. On revoit et on soumet à de nouvelles discussions les procès diocésains.

1° Révision des écrits. — Les écrits du serviteur de Dieu sont répartis entre différents reviseurs, docteurs en théologie (C. 2066). Chaque écrit est examiné par deux reviseurs (C. 2067). Ceux-ci écrivent leur avis motivé (C. 2068). Si quelque passage paraît choquant ou peu conforme à la foi, le pape décide si l'on peut pourtant poursuivre la cause (C. 2071).

2° Discussion du procès informatif. — 1. On tient compte de lettres de personnages insignes ou de personnes morales demandant une béatification, pourvu qu'elles soient spontanées [1] et écrites d'après des connaissances personnelles (C. 2077).

2. L'avocat du diable rédige ses objections (C. 2078).

3. Objections et réponses sont à libeller brièvement, clairement et presque suivant la méthode scolastique (C. 2080).

1. La S. C. des Rites n'encourage pas les pétitions imprimées qui ont obtenu la signature de nombreux évêques. *A. A. S.*, XXVII, 1935, p. 59.

4. Tout doit se faire par écrit. Les informations orales ne sont pas admises (C. 2081).

5. Si les cardinaux jugent qu'il y a lieu de le faire, ils demandent au pape d'introduire la cause. Quand le pape a décrété cette mesure, les évêques ne peuvent plus s'en occuper sans une permission expresse de la Sacrée Congrégation (C. 2082-2084). — Ceux des consulteurs qui sont appelés *officiales prælati* ont dû assister, avec voix consultative, à la réunion qui a examiné l'introduction de la cause [1].

3° Discussion du procès sur l'absence de culte. — 1. Si les cardinaux jugent qu'il y a eu culte public, la cause est suspendue jusqu'à ce que toutes les marques de culte défendu aient été supprimées pendant le temps qu'ils ont fixé (C. 2085).

2. Si le procès *de non cultu* n'a pas été instruit dans le diocèse, la Sacrée Congrégation en charge quelques juges (C. 2086).

CHAPITRE III

PROCÈS APOSTOLIQUES

944. Les procès apostoliques sont instruits dans les diocèses par délégation du Saint-Siège et terminés à Rome.

1° Instruction des procès apostoliques. — 1. Il y en a deux : *a*) sur la renommée de sainteté ; *b*) sur les vertus et les miracles ou sur le martyre et ses causes. Mais on peut être dispensé du premier (C. 2087).

2. Des *lettres remissoriales* sont envoyées *à cinq juges*. Pour les miracles il faut de plus *un expert* (C. 2088).

3. Le promoteur général de la foi (qui réside à Rome) désigne deux sous-promoteurs pour le remplacer (C. 2089).

4. Ils reçoivent des interrogatoires sur les questions à poser aux témoins (C. 2091).

5. Pour la validité d'une session, il suffit de trois juges avec un sous-promoteur de la foi et un greffier (C. 2094).

6. Le procès doit être achevé dans les deux ans (C. 2095).

7. Avant d'y mettre fin, le tribunal fait la reconnaissance juridique des restes du serviteur de Dieu (C. 2096).

8. Tout est envoyé à la Sacrée Congrégation (C. 2097).

1. *A. A. S.*, XXV, 1927, p. 310.

2° Jugement sur la validité des procès apostoliques. — Une assemblée de cinq cardinaux juge de la validité de ces procès (C. 2100).

945. 3° Jugement sur l'héroïcité des vertus ou sur le martyre.— L'héroïcité des vertus, théologales et cardinales, ou le martyre et sa cause sont successivement discutés dans *trois « congrégations »* : *antépréparatoire,* devant le cardinal ponent, les prélats et consulteurs ; *préparatoire,* devant tous les membres de la Congrégation des Rites ; *générale,* composée des mêmes personnes, avec voix seulement consultative, mais *en présence du pape à qui la sentence est réservée.* S'il déclare officiellement l'héroïcité des vertus ou le martyre, le serviteur de Dieu peut être appelé *vénérable* (C. 2102-2115). Le débat relatif aux vertus n'a pu commencer que cinquante ans après la mort du serviteur de Dieu (C. 2101).

946. 4° Jugement sur les miracles. — 1. Si le martyre est certain mais qu'il n'y a pas de miracles, la Sacrée Congrégation peut supplier le pape d'en dispenser (C. 2116).

2. Pour une béatification, il faut *deux miracles ou trois ou quatre* suivant les diverses catégories de témoins, oculaires ou non (C. 2117).

3. *Deux experts,* à propos de guérisons merveilleuses, diront si la guérison est réelle et si elle est inexplicable naturellement (C. 2118 et 2119).

4. Les miracles sont discutés successivement par trois congrégations, comme l'héroïcité des vertus (C. 2120).

5. Quand les miracles ont été approuvés, on discute devant le Souverain Pontife la question : *An tuto procedi possit ad beatificationem Servi Dei ?* Au pape de décider si la beatification doit avoir lieu (C. 2124).

TITRE XXV

BÉATIFICATION PAR LA VOIE EXCEPTIONNELLE DU CULTE

947. On commence par démontrer qu'un culte immémorial a été rendu sans interruption au serviteur de Dieu. Si ce culte est approuvé par le pape, on a une béatification équivalente (*æquipollens*) (C. 2125-2135).

TITRE XXVI

CANONISATION

948. Il faut *deux miracles* après la béatification ordinaire, *trois* après la béatification équivalente. Dès qu'un nouveau miracle a eu lieu, le postulateur peut demander la *reprise de la cause*. Si le pape y consent, de nouveaux procès se déroulent. Le Souverain Pontife, après avoir beaucoup consulté et fait prier, décide la canonisation. La plus grande solennité est célébrée à Saint-Pierre de Rome, puis une neuvaine ou du moins un triduum de fêtes a lieu dans une autre église (C. 2136-2141).

TROISIÈME PARTIE

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE OU DISCIPLINAIRE PROPRE A CERTAINES AFFAIRES

949. I. Règles générales. — 1° Moyens de conserver surement les actes du procès. — 1. Un *greffier* (*notarius*) doit toujours être présent et consigner par écrit tous les actes qui seront signés par toutes les personnes présentes et gardés dans les archives (C. 2142).

2. Les *monitions* sont faites devant le chancelier ou un dignitaire de la curie diocésaine ou en présence de deux témoins ou bien par lettre recommandée avec accusé de réception. Le texte exact de la monition est conservé dans les actes du procès. On tient pour averti celui qui a empêché la monition de l'atteindre (C. 2143). Si l'intéressé se cache, il suffit qu'une citation lui soit adressée par un édit public ou dans un journal [1].

2° Secret. — Les examinateurs, les consulteurs, le greffier s'engagent par serment [2] à garder le secret sur tout ce qu'ils savent en raison de leur charge, surtout sur les documents occultes, les délibérations, le nombre et les motifs des suffrages. S'ils violent le secret, ils doivent être destitués et réparer les torts causés, sans préjudice d'autres peines que l'Ordinaire peut leur infliger (C. 2144).

3° Forme sommaire. — Quelques témoins peuvent être admis, après avoir prêté serment, s'ils paraissent vraiment utiles (C. 2145). L'évêque doit généralement prendre l'avis d'examinateurs synodaux (p. ex., C. 2148) et parfois aussi de curés consultateurs (p. ex., C. 2153).

4° Recours. — Dans plusieurs de ces procès on a le droit de recourir

1. *A. A. S.*, xii, 1920, p. 577.
2. *A. A. S.*, iv, 1912, p. 142.

à l'évêque même qui a pris une première décision. Contre le décret définitif de l'évêque il n'y a pas d'appel, mais seulement un *recours au Saint-Siège* ; alors on envoie à Rome tous les actes du procès. Tant que le recours est pendant, l'évêque ne peut conférer à un autre, d'une manière stable, la paroisse ou le bénéfice dont un clerc a été privé (C. 2146). Le recours doit avoir lieu *dans les dix jours* depuis l'intimation du décret et l'évêque doit en être informé [1].

950. II. Affaires soumises à la discipline administrative (Tit. XXVII-XXXIII). — Les trois premières n'ont aucunement un caractère pénal et ne supposent aucun délit. Ce sont des mesures prises en vue du bien des âmes : il est permis à tout evêque, moyennant une procédure très simple, de déplacer ou de révoquer un curé qui, même sans aucune culpabilité (mais parce que sourd, aveugle, malade, fatigué, etc.), n'est plus utile à sa paroisse. L'inamovibilité absolue des curés n'existe plus depuis le Code ou plus exactement depuis le décret *Maxima cura*, du 20 août 1910 [2]. Toutefois la procédure est un peu plus longue pour révoquer un curé inamovible que pour un curé amovible : différence de degré, non de nature. *Salus animarum suprema lex esto.* — Les quatre autres affaires ont au contraire un caractère pénal, répriment des fautes bien regrettables, sans qu'on soit astreint aux longueurs d'un procès judiciaire.

951. 1° RÉVOCATION OU DESTITUTION (*remotio*) DE CURÉS INAMOVIBLES. — 1. Après avoir pris l'avis de deux examinateurs, l'évêque invite le curé à se démettre, et, s'il ne répond rien, le destitue (C. 2248 et 2249).

2. Si le curé expose ses raisons à l'évêque, celui-ci consulte les mêmes examinateurs et porte son décret (C. 2153).

3. Si, dans les dix jours, le curé recourt à l'évêque, auteur du décret, celui-ci prend l'avis de deux curés consulteurs et rend un décret définitif (C. 2153). On s'efforce de donner au prêtre révoqué une autre paroisse ou quelque office ou bénéfice ou du moins une pension (C. 2154).

952. 2° RÉVOCATION DE CURÉS AMOVIBLES. — C'est bien plus simple. Après avis des deux examinateurs, l'évêque a pris sa décision. Si le curé allègue des raisons en sa faveur, l'évêque consulte encore les deux examinateurs et prend une mesure définitive (C. 2157-2161).

953. 3° TRANSFERT D'UN CURÉ D'UNE PAROISSE A UNE AUTRE. — Il s'agit d'un curé réellement utile à sa paroisse mais qui ferait

1. Décision de la S. C. du Concile, *A. A. S.*, XVI, 1924, pp. 162-165.
2. *A. A. S.*, II, 1910, p. 636.

plus de bien ailleurs. 1. Si le curé est inamovible, l'évêque peut l'exhorter à accepter ce transfert, non le lui imposer, à moins de pouvoirs spéciaux reçus du Saint-Siège (C. 2162, 2163).

2. Si le curé est amovible et que la paroisse *ad quam* ne soit pas trop inférieure à celle qu'il détient, l'évêque peut lui imposer le transfert après avis de deux curés consulteurs (C. 2165).

954. 4° Procès contre les clercs qui n'observent pas la résidence. — 1. L'évêque adresse une *monition* au clerc coupable (curé, chanoine...) et lui enjoint d'avoir réintégré sa résidence à une date fixée (C. 2168).

2. Si, sans alléguer de raisons, le clerc n'obéit pas, l'évêque déclare vacant son bénéfice (C. 2169).

3. Si le clerc revient, l'évêque doit lui infliger une privation des fruits de son bénéfice proportionnée à son absence (C. 2381). ; il peut y ajouter d'autres peines (C. 2170).

4. Si le clerc expose ses raisons, l'évêque en recherche le bien fondé avec deux examinateurs ; si elles ne paraissent pas sérieuses, il lui enjoint de rentrer dans un délai fixé. Sinon, dès que sa culpabilité sera certaine, il sera privé de son bénéfice (C. 2171-2175).

955. 5° Contre les clercs concubinaires. — 1. Le clerc qui, contrairement au C. 133, retient chez lui une femme suspecte ou la fréquente doit être averti d'avoir à la renvoyer ou de cesser de la fréquenter, avec la menace des peines prévues contre les clercs concubinaires par le C. 2359 (C. 2176).

2. Si le clerc n'obéit pas, l'évêque doit le suspendre *a divinis* et le priver de sa paroisse (C. 2177).

3. Si le clerc expose ses raisons, l'Ordinaire en confère avec deux examinateurs (C. 2178).

4. Si les raisons ne paraissent pas sérieuses, l'évêque assigne au clerc un bref délai pour se mettre en règle ; sinon, il encourra les peines des concubinaires (C. 2179).

956. 6° Contre un curé négligent. — 1. Si un curé est gravement négligent dans ses devoirs pastoraux (C. 467), l'administration des sacrements aux malades (C. 468), la propreté et la bonne tenue de son église (C. 1178), les catéchismes (C. 1330-1332), la prédication (C. 1344), l'évêque doit lui rappeler ses obligations et les peines auxquelles il s'expose (C. 2182).

2. Si le curé ne s'amende pas et que sa culpabilité soit manifeste, l'évêque lui impose une peine (C. 2183). Si elle est inefficace, il le prive de sa paroisse après avis de deux examinateurs (C. 2184, 2185).

957. 7° SUSPENSE EX INFORMATA CONSCIENTIA. — a. Ce remède *extraordinaire* n'est admis que pour éviter un grave inconvénient qui résulterait de la procédure normale (C. 2186).

2. L'évêque doit l'infliger par un *écrit* indiquant la peine, sa durée, les actes interdits (C. 2188).

3. Il n'a le droit de l'infliger qu'après avoir acquis la certitude de la réalité et de la gravité du délit (C. 2190).

4. La suspense *ex informata conscientia* ne peut frapper qu'un délit *occulte* ou, dans quelques cas exactement déterminés, un délit public (C. 2191).

5. Il est loisible à l'évêque de faire savoir au coupable la cause de cette mesure en tâchant de la faire servir à son amendement (C. 2193).

6. Si le clerc suspens recourt au Saint-Siège, l'évêque devra envoyer à Rome toutes les preuves sur lesquelles il s'est fondé (C. 2194) [1].

1. Sur les procès disciplinaires on consultera avec profit les articles très fouillés de M. NOUBEL, à partir de 1952, dans la *Revue de dr. can.* et le *Bulletin de littérature ecclésiastique*.